

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (commun à tous les lots) (C.C.A.P.)

*La procédure de consultation est le marché à procédure adaptée selon les articles R2123-1
et R2123-4 du Code de la Commande publique*

Maître de l'ouvrage :

**INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE,
L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT**

**Etablissement public de l'Etat à caractère
Scientifique et Technologique**

Réalisation de :

**Travaux pour installer 12 poulaillers expérimentaux composés chacun d'une
cabane d'élevage, d'un jardin d'hiver et d'un parcours extérieur clôturé sur le
site du Magneraud à Saint Pierre d'Amilly (17)**

Centre de Recherche INRAE de Nouvelle-Aquitaine-Poitiers

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur	3
1.2 - Tranches et lots	3
1.3 - Travaux intéressant la défense	3
1.4 - Contrôle des prix de revient	3
1.5 - Maîtrise d'œuvre	3
1.6 - Ordonnancement, Pilotage, Coordination (O.P.C.)	4
1.7 - Contrôle technique	4
1.8 - Coordination Sécurité	4
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	5
3.1 - Répartition des paiements	5
3.2 - Répartition des dépenses communes de chantier	5
3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie	7
3.4 - Caractéristiques et variation dans les prix	7
3.5 - Paiement des sous-traitants	8
3.6 - Modalités de facturation	8
3.7 - Modalités et délais de règlement	9
ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	10
4.1 - Délai d'exécution des travaux	10
4.2 - Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots	10
4.3 - Pénalités et retenues pour retard	10
4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	11
4.5 - Retard pour remise des documents « projet DOE » ou « DOE »	12
4.6 - Circonstances imprévisibles et clause de réexamen	12
ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	12
5.1 - Retenue de garantie	12
5.2 - Avance	13
5.3 - Avances sur matériels	13
ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	13
6.1 - Provenance des matériaux et produits	13
6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	13
6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications des matériaux et produits	14
6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage	14
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES	14
ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	14
8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	14
8.3 - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers	15
8.4 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur	15
ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	15
9.1 - Essais et contrôles des ouvrages	15
9.2 - Réception et garantie	15
9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	16
9.4 - Documents fournis après exécution	16
9.5 - Délais de garantie	17
9.6 - Assurances	17
ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS	17
ARTICLE 11 – DONNEES PERSONNELLES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA RELATION CONTRACTUELLE	17
ARTICLE 12 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	18

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent chacun des marchés relatifs aux travaux suivants :

Terrassement et VRD, clôture et assainissement pour installer 12 poulaillers composés chacun d'une cabane d'élevage de 30 m², d'un jardin d'hiver de 21 m² et d'un extérieur clôturé de 803 m² sur le site du Centre de recherches de l'I.N.R.A.E – Site du Magneraud – 17700 SAINT PIERRE D'AMILLY

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie de Saint Pierre d'Amilly jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 - Tranches et lots

Les travaux sont divisés en une seule tranche.

Les travaux sont répartis en **3** lots traités par marché séparé et définis comme suit :

N° du lot	Description du lot
1	V.R.D.
2	Clôture
3	FTE - Assainissement

1.3 - Travaux intéressant la défense

Sans objet.

1.4 - Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1.5 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par **OPTIM'ARCITECTURE sise 4 Avenue d'Aunis 17300 ROCHEFORT** chargé d'une mission de base.

La maîtrise d'œuvre émet tous les ordres de services qui sont validés par le maître d'ouvrage dans les cas suivants :

- L'ordre de service de démarrage de la période de préparation du chantier
- Les ordres de service entraînant une modification des conditions d'exécution du marché notamment en termes de délai d'exécution et de montant

1.6 - Ordonnancement, Pilotage, Coordination (O.P.C.)

Sans objet

1.7 - Contrôle technique

Sans objet

1.8 - Coordination Sécurité

Sans objet

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

a) Pièces particulières :

- ✓ Acte d'engagement (AE) et la décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- ✓ Présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) commun à tous les lots.
- ✓ Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) : AviExt - CCTP Travaux des lots 1, 2 et 3

assortis des documents ci-après :

- AviExt - Dossiers plans DCE
- AviExt – PLAN TRAVAUX DCE
- ✓ Calendrier prévisionnel d'exécution : Planning AviExt – DCE consultation et travaux, visé à l'article 4.1.1 du dit cahier qui sera remplacé par le calendrier détaillé d'exécution, visé à l'article 4.1.2 dudit cahier
- ✓ Offre technique de l'entreprise accompagnée des fiches techniques et/ou commerciales des matériels et matériaux proposés

b) Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.4.2.

- ✓ Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux de génie civil.
- ✓ Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) du 30 mars 2021.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire de ce lot et à ses sous-traitants.

3.2 - Répartition des dépenses communes de chantier

3.2.1 - Dépenses d'investissement :

Chaque entrepreneur supporte les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire.

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la 1ère colonne du tableau suivant sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par l'entrepreneur titulaire du lot indiqué dans la 2^{ème} colonne :

Nature des dépenses	Numéro du lot
- Etablissement du panneau d'affichage du permis de construire (dispositions de l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme) - Branchements provisoires d'eau - Branchements provisoires d'électricité - Etablissement du panneau de chantier (code du travail art. R 8221-1) - Installation de signalisation - Installations communes de sécurité et d'hygiène - Réseau provisoire intérieur d'eau, y compris son raccordement - Réseau provisoire intérieur d'électricité, y compris son raccordement	1

3.2.2 - Dépenses d'entretien :

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus au 3.2.1 sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant.

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé. En cas de non-respect par l'entrepreneur des consignes de nettoyage, le maître d'œuvre se réserve la possibilité de faire effectuer le nettoyage par un tiers aux frais de l'entrepreneur.

- chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais.
- chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées.

- Tri sélectif des déchets

Les entrepreneurs sont tenus de respecter les prescriptions relatives à la gestion de ses propres déchets.

3.2.3 - Dépenses diverses :

Font l'objet d'une répartition forfaitaire entre chaque entreprise, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneurs déterminé, les dépenses indiquées ci-après (si l'une d'elles intervient) :

✓ frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphone détériorés ou détournés, dans les cas suivants :

- ⇒ l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;
- ⇒ les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé ;
- ⇒ la responsabilité de l'auteur, insolvable n'est pas couverte par un tiers.

3.2.4 - Facilités données par le Maître d'ouvrage :

Les emplacements ci-après désignés sont mis à la disposition des entrepreneurs, dès que commence à courir le délai contractuel d'exécution, pour les installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux :

- terrain à proximité du bâtiment à construire. Les lieux doivent être remis en état, en fin de travaux, dans le délai prévu pour le repliement des installations de chantier,
- les installations et fluides ci-après désignés sont à la disposition des entrepreneurs pour l'exécution des travaux dans les conditions suivantes :

Pour information et sur les autres entrées, le site est accessible par des barrières qui sont ouvertes, les jours ouvrés, de 7 h 30 h à 18 h. En dehors de ces horaires, l'accès pourra être autorisé par le maître d'ouvrage.

- ⇒ le maître de l'ouvrage se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par l'entreprise et raccordées à ses réseaux privés.
- ⇒ le maître de l'ouvrage mettra à disposition l'eau potable et l'énergie électrique nécessaires au chantier.

3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.3.1 - Modalités d'établissement des prix :

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis :

- en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1.2 ci-dessus ;
- en tenant compte des dépenses communes de chantier, mentionnées au 3.2 ci-dessus ;

3.3.2 - Caractéristique des prix pratiqués :

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire.

3.3.3 - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux :

Sans objet.

3.3.4 - Travaux en régie :

Sans objet.

3.3.5 - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine :

Sans objet.

3.3.6 - Approvisionnements :

Sans objet.

3.4 – Caractéristiques et variation dans les prix

Les ouvrages et prestations faisant l'objet des marchés seront réglés par un prix global forfaitaire

Le prix forfaitaire a un caractère absolu en ce qui concerne l'exécution des travaux définis par les pièces énumérées à l'article 2 du présent C.C.A.P.

Il est précisé que les quantités éventuelles sont données à titre purement indicatif et que les entreprises doivent vérifier de manière à remettre un prix forfaitaire sous leur entière responsabilité. Aucun supplément ne sera accordé au motif d'une erreur éventuelle dans les indications du dossier de consultation.

En cas de cotraitance qui sera conjointe, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le Titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

Les prix sont réputés fermes et définitifs.

Les montants des sommes versées aux entrepreneurs sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

3.5 - Paiement des sous-traitants

3.5.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments relatifs à la sous-traitance.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 3.6.1.2 du C.C.A.G. travaux
- la personne habilitée à donner les renseignements en matière de nantissement et de cession de créances.
- le comptable assignataire des paiements.
- le compte à créditer.

3.5.2 - Modalités de paiement direct :

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

3.6 - Modalités de facturation

Le règlement des comptes se fait par **des acomptes mensuels et un solde**.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que tant que les essais, réception et documents prévus dans les documents de la consultation n'auront pas été fournis ou réalisés de façon concluante, celui-ci ne pourra être payé au-delà de 95 % des sommes dues au titre du marché, le solde pouvant être demandé à la réalisation de ces formalités.

Par dérogation à l'article 12.4 du CCAG Travaux, lorsque la réception est prononcée avec réserves en application de l'article 41.6 du CCAG Travaux et que les réserves ne sont pas levées au moment de l'établissement du décompte général, le représentant du pouvoir adjudicateur ne signe le projet de décompte général qu'après la levée de la dernière des réserves.

Le Titulaire établira ses projets de décomptes mensuels en reprenant le descriptif des prestations effectuées sur la base de la décomposition des prix forfaitaires.

Transmission dématérialisée des projets de décompte sur CHORUS PRO

Conformément à la loi sur la simplification de la vie des entreprises et le code de la commande publique en vigueur, le Titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs projets de décompte sur le portail mutualisé de l'Etat sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr> en utilisant impérativement le numéro d'engagement donné par INRAE.

L'ensemble des projets de décomptes devront être déposés à l'attention du Maître d'œuvre qui les récupérera pour y apposer son visa dans ce circuit dématérialisé.

Conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n°2019-748 du 18/07/2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, l'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

La facture doit respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, les informations suivantes :

Papier à en-tête du Titulaire :

- La raison sociale et l'adresse,
- Le numéro de SIRET,
- Le numéro de TVA intracommunautaire en d'assujettissement ou la mention de non assujettissement,
- Les coordonnées bancaires ou postales telles qu'elles sont précisées dans l'acte d'engagement.

En cas de changement des coordonnées bancaires ou postales du Titulaire, INRAE doit en être immédiatement informé par courrier.

En cas d'affacturage, la mention subrogative ainsi que les coordonnées du factor doivent obligatoirement figurer sur la facture.

La facture doit impérativement être établie à l'ordre de INRAE, comporter le numéro de TVA intracommunautaire de INRAE : FR57180070039 et mentionner le numéro du marché public

3.7 – Modalités et délais de règlement

Les sommes dues en exécution du marché seront payées par virement administratif dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception du décompte par le maître d'œuvre.

En cas de versement d'intérêts moratoires, le taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée en cas de retard de paiement des sommes dues.

Les demandes de paiement, accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies. A de l'annexe 2 du CGI, les références du marché.

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent **obligatoirement** transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro <https://chorus-pro.gouv.fr>.

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 - Délai d'exécution des travaux

4.1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution.

L'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur titulaire du lot n°1 de commencer l'exécution des travaux lui incombant est porté à la connaissance des entrepreneurs chargés des autres lots.

4.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution

4.1.2 a) Le calendrier détaillé d'exécution est établi par le maître d'œuvre et l'O.P.C. désignés par le maître d'ouvrage, après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution cité au 4.1.1.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots :

⇒ la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;

⇒ la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation de la personne responsable des marchés dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 8.1 ci-après.

4.1.2 b) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

4.1.2 c) Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre et l'O.P.C. peuvent modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

4.1.2 d) Le calendrier détaillé visé au 4.1.2 a), éventuellement modifié comme il est indiqué au 4.1.2 c), est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs et devient pièce contractuelle.

4.2 - Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

Sans objet

4.3 - Pénalités et retenues pour retard

Par dérogation à l'article 19 du C.C.A.G Travaux, l'entreprise encours les pénalités suivantes :

4.3.1. Retard dans la remise des documents du dossier d'exécution

Les pénalités encourues pour retard dans la transmission des documents du dossier d'exécution sont égales à **50 € HT** par jour calendaire de retard sur simple constat par le Maître d'œuvre.

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé élaboré et éventuellement modifié comme il est indiqué au 4.1.2 a) et c) ci-dessus.

4.3.2 - Retard sur le délai d'exécution propre au lot considéré

Le titulaire de chaque lot s'engage à respecter le délai d'exécution propre à son lot tel que fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement et au calendrier détaillé d'exécution sous peine d'encourir la pénalité journalière indiquée ci-après.

La pénalité est fixée à 1/1000 ième du montant HT du marché y compris les avenants, sans excéder 25% du montant HT du marché, sera appliquée sur simple constatation du maître d'œuvre

4.3.3 - Absences et retards au rendez-vous de chantier

⇒ **25 € TTC** pour un retard supérieur à 1 heure,

⇒ **50 € TTC** pour une absence non justifiée à un rendez-vous/réunion.

L'entrepreneur est tenu d'assister ou de se faire représenter pendant la durée des travaux, aux rendez-vous de chantier pour lesquelles il est convoqué et qui auront lieu aux emplacements, jours et heures fixés par le Maître d'œuvre.

Chaque absence non explicitée par un motif sérieux et plausible du Titulaire à une réunion de chantier, à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre ou par le Coordonnateur Sécurité - Protection de la Santé (CSPS) sera passible de l'application d'une pénalité, sur simple constatation par le Maître d'œuvre.

⇒ **150 € HT** pour une absence aux OPR

En cas d'absence injustifiée aux opération préalables à la réception (OPR), une pénalité sera appliquée à tout Titulaire absent dûment convoqué.

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

Quinze (15) jours avant la date de réception des ouvrages, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service sans préjudice, d'une pénalité journalière définie à l'article 4.3.4. ci-dessus.

4.5 - Retard pour remise des documents « projet DOE » ou « DOE »

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution (projet ou version définitive du Dossier des Ouvrages Exécutés) par le ou les entrepreneurs, une retenue égale à **50 euros HT par jour calendaires de retard** sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur sans mise en demeure.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités, ayant pour objet de sanctionner le retard pris par le fournisseur dans l'exécution du contrat et de réparer le préjudice subi, de ce fait, par le client. Elles ne constituent pas la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de services et **ne sont donc pas situées dans le champ d'application de la TVA.**

4.6 –Circonstances imprévisibles et clause de réexamen

La suspension temporaire des travaux en cas de circonstances imprévisibles initialement dans le marché sera justifiée par voie d'avenant.

En cours de chantier, des modifications ou des imprévus peuvent être demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, le maître d'œuvre ou le Titulaire.

Ces modifications ou imprévus feront l'objet d'une fiche modificative de travaux.

Ces fiches modificatives de travaux seront établies par le Maître d'œuvre lors de réunions de chantier. Dès leur établissement, ces fiches seront diffusées au Titulaire (sous 4 jours) et au représentant du pouvoir adjudicateur.

Dans le délai prescrit, le Titulaire retournera (sous 8 jours) la fiche complétée par ses soins (avec descriptions des incidences si besoin) au maître d'œuvre qui la transmettra (sous 2 jours) avec son avis au représentant du pouvoir adjudicateur.

La décision du représentant du pouvoir adjudicateur sera notifiée au Titulaire. Cette notification vaudra ordre d'exécuter les travaux modificatifs ou imprévus.

Les travaux modificatifs ou imprévus acceptés par le représentant du pouvoir adjudicateur seront incorporés dans un avenant au marché.

En cas d'urgence à exécuter les travaux modificatifs ou imprévus ne permettant pas de respecter la procédure définie ci-dessus, le maître d'œuvre pourra prescrire l'exécution de ces travaux par ordre de service. La fiche modificative de travaux sera ensuite établie suivant la procédure ci-dessus.

Tous travaux supplémentaires ou modifications qui n'auront pas fait l'objet d'une fiche modificative de travaux dûment acceptée par le représentant du pouvoir adjudicateur ne pourront donner lieu à rémunération supplémentaire.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 - Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5% est appliquée, ou de 3% lorsque le titulaire est une PME, correspondant à chaque acompte prélevé par marché)

Cette retenue de garantie pourra être remplacée au gré du titulaire par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles R.2191-36 à R.2191-42 du Code de la Commande Publique **pendant toute la durée du marché.**

La garantie est restituée à la suite d'une mainlevée délivrée par l'Administration dans le mois suivant l'expiration du délai de garantie.

5.2 - Avance

Pour les lots dont le montant initial en prix de base est au moins égal au seuil fixé par le Code de la Commande Publique pour le versement de l'avance, une avance sera versée à l'entrepreneur sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Suivant les dispositions de l'article B.10.1 du CCAG Travaux, le montant de l'avance est égal à 10 % pour les PME et 5% pour les autres entreprises, du montant initial du marché (en prix de base) si le délai N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas douze mois. Il est égal au produit de ces dix ou cinq pour cent (10 ou 5 %) par $\frac{12}{N}$ (N étant exprimé en mois)

si le délai N dépasse douze mois.

Le paiement de l'avance interviendra sans formalité dans le délai de 30 jours compté à partir de la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution du marché.

Aucune variation de prix ne sera appliquée au montant de l'avance.

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise et approvisionnement) qui figure à un décompte mensuel atteindra 65 % du montant initial du marché TTC. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Ce remboursement devra être terminé lorsque le montant des prestations exécutées aura atteint 80 % du montant du marché T.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le Code de la Commande Publique pour le versement de l'avance.

Le versement de cette avance est calculé comme pour le titulaire sur le montant des travaux sous-traités et son remboursement est effectué suivant les mêmes modalités que pour le titulaire.

5.3 - Avances sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications des matériaux et produits

Le CCTP précise quels matériaux produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le maître d'œuvre.

6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les opérations de piquetage tant pour les bâtiments les ouvrages souterrains ou enterrés que sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par l'entrepreneur chargé du lot n° 1.

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. Sa durée est de **15 jours** à compter de la notification du marché. Ce délai est compris dans le délai d'exécution des travaux.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, le titulaire est responsable des tâches à réaliser pendant la période de préparation.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

- par les soins du maître d'ouvrage :

⇒ mise à disposition de l'entrepreneur des terrains nécessaires aux installations de chantier

- par les soins du maître d'œuvre :

⇒ élaboration, après consultation des entrepreneurs, du **calendrier détaillé d'exécution** visé au 4.1.2 a) ci-dessus ;

- par les soins des entrepreneurs :

⇒ établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, comprenant plans de détails, plans de chantier, notes de calcul, cahiers de documentation techniques et plus généralement, tous documents nécessaires à la compréhension des ouvrages qu'il envisage de réaliser.

⇒ présentation du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du C.C.A.G. Travaux.

8.3 - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Il est rappelé aux entreprises l'obligation du respect des dispositions suivantes :

- Mise en place des principes généraux par référence au Code du Travail et à l'ensemble des textes réglementaires relatifs à l'hygiène et à la sécurité sur les chantiers de construction, conformément aux lois et décrets ci-après :

- * La loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiée sur les dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs.
- * Le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

- Les mesures particulières ci-après sont à prendre par l'entrepreneur :

- installation de chantier et protections collectives (définies au CCTP)
- remise par l'entrepreneur à la réception des ouvrages :
- du D.O.E. (plans de récolement, notice d'entretien et d'utilisation)

8.3.6 - Signalisation des chantiers :

Se conférer aux dispositions des C.C.T.P.

8.4 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Sans objet

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du CCTG ou par le CCTP sont assurés par l'entrepreneur à la diligence du maître d'œuvre.

9.2 - Réception et garantie

Par dérogation à l'article 42.1 à 5 du C.C.A.G., la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux. Elle prend effet à la date de cet achèvement.

Pour l'ensemble des lots, la réception est prononcée sous réserve de l'exécution concluante des prestations et des essais prévus au C.C.T.P.

Conformément à l'article 41 du C.C.A.G Travaux :

1°) Le(s) titulaire(s) avise, à la fois, le Maître d'ouvrage et le maître d'œuvre (MOE), par écrit, de la date à laquelle il(s) estime que ses travaux ont été achevés ou le seront.

2°) Dans le délai de 20 jours suivant la réception de la demande, le MOE convoque le(s) titulaire(s) pour procéder aux Opérations Préalables à la Réception (OPR).

3°) Le jour même des OPR, le procès-verbal est dressé par le MOE et une copie est remise au(x) titulaire(s).

4°) Dans un délai de 5 jours suivant les OPR, le MOE annonce au titulaire, par écrit, s'il a, ou non, proposé au Pouvoir Adjudicateur de prononcer la réception des travaux.

5°) Dans un délai de 30 jours suivant la date du procès-verbal des OPR, le Pouvoir Adjudicateur notifie au titulaire la décision de réception, ou non, des travaux.

Les articles 41.4 à 41.8 du CCAG travaux s'appliquent et complètent la présente clause.

9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4 - Documents fournis après exécution

En dérogation à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux, à la fin des travaux et au plus tard **10 jours** avant la réception des ouvrages, l'entrepreneur devra remettre au maître d'œuvre pour vérification un exemplaire du projet de D.O.E. conformément aux dispositions du CCTP., notamment pour permettre le suivi de la réalisation des épreuves des lots techniques.

Dans le délai **de 30 jours maximum** à compter de la date de notification de la décision de réception des ouvrages, l'entrepreneur devra transmettre au maître d'œuvre :

- ⇒ Le D.O.E. définitif (plans de récolement, notices d'entretien et d'utilisation, Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage, ...
- ⇒ Le projet de décompte final.

La version définitive du D.O.E sera fournie en **2 exemplaires dont 1 exemplaire reproductible** sur support numérique contenant les fichiers aux formats DWG, Word, Excel, PDF dont l'ensemble en couleur.

Pour les plans établis par informatique, il sera demandé un exemplaire des fichiers de dessin compatibles Autocad LT 2024, sur support informatique.

9.5 - Délais de garantie

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à **12 (douze) mois à partir de la date d'effet de la réception des travaux.**

La date de réception des travaux marque le point de départ :

- du délai d'un an de la garantie de parfait achèvement,
- du délai de la garantie des matériels selon spécifications des fournisseurs,
- du délai de la garantie décennale des constructeurs.

9.6 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS

Sans objet

ARTICLE 11 – DONNEES PERSONNELLES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA RELATION CONTRACTUELLE

Dans tous les cas, les parties s'engagent, dans le cadre de traitement de données à caractère personnel à des fins de gestion de la relation contractuelle et de l'exécution du présent contrat, à respecter le règlement européen EU 2016/679 (GDPR) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que les lois nationales applicables relatives à la protection des données à caractère personnel.

A des fins exclusives de gestion de la relation contractuelle et d'exécution du présent marché, les parties peuvent collecter, stocker, partager et traiter les données personnelles des personnes impliquées dans la gestion et l'exécution du présent marché telles que : nom, téléphone professionnel, adresse professionnelle, fonction, identifiants de connexion.

Les parties prendront toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger et sécuriser ces données. Les parties mettront tout en œuvre pour empêcher tout traitement non autorisé ou illégal de ces données.

ARTICLE 12 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

La dérogation explicitée dans l'article désigné ci-après du C.C.A.P. est apportée à l'article suivant des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

- ✓ l'article 3.6 du CCAP déroge à l'article 12.4.2 du C.C.A.G. Travaux
- ✓ l'article 4.3 du CCAP déroge à l'article 19 du C.C.A.G. Travaux
- ✓ l'article 8.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G. Travaux
- ✓ l'article 9.2 du CCAP déroge à l'article 42.1 du C.C.A.G. Travaux
- ✓ l'article 9.4 du CCAP déroge à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux

Fait à Lusignan, le 23 juillet 2026

Dressé par le représentant du maître d'ouvrage,

Le Président du Centre de Recherche de Nouvelle Aquitaine Poitiers